



Statuts du Régime d'Assurance Complémentaire des Notaires

TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECTION C

Article 22 Détermination du taux de cotisation

Le taux de la cotisation est fixé par décret sur proposition du conseil d'administration. Il est à ce jour de 4,5 % de la moyenne des produits de base de l'office réalisés pendant les trois années précédant l'année antérieure à celle du recouvrement, dans la limite d'un plafond défini à l'article 23.

Ces produits s'entendent du total des émoluments encaissés ou non, dus au notaire pour tous les actes reçus et les services rendus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année, sous déduction :

- 1) du total des salaires payés au personnel ;
- 2) des charges sociales correspondantes ;
- 3) des centimes sur honoraires proportionnels versés à la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires ;
- 4) et pour tenir compte forfaitairement des impôts professionnels, d'une somme égale à 15 % des produits après retranchement des trois chefs précédents de déduction.

Lorsque l'application des déductions aboutit à un résultat négatif, la base de calcul retenue est égale à zéro pour l'année considérée.

Les produits réalisés par un office supprimé sont répartis au prorata de leur part contributive, entre les offices qui ont participé à l'indemnité de suppression.

Article 23 Base de calcul de l'assiette

La cotisation, appelée au taux défini conformément à l'article 22, est pour chaque notaire appliquée sur la base de calcul, limitée à trois fois la moyenne générale des produits des offices calculés sur la même base.

Ce plafond peut être modifié par arrêté ministériel sur proposition du conseil d'administration.

Article 24 Coût d'acquisition d'un point C

Il est attribué à chaque cotisant un nombre de points correspondant à la division du montant de sa cotisation par le coût d'acquisition du point C.

Le coût d'acquisition du point C est déterminé chaque année par le conseil d'administration ; il correspond à la division de la cotisation moyenne de l'ensemble des notaires par un nombre égal à deux cent fois le chiffre adopté comme taux de cotisation de la section C. A titre d'exemple, si le taux de cotisation est fixé à 4,5 %, ce nombre est égal à : $200 \times 4,5$, soit 900.

Article 25 Valeur de service d'un point C

Le conseil d'administration détermine la valeur de service du point C et du montant total destiné au paiement des allocations de retraite de l'exercice.

L'allocation servie à chaque retraité est égale au produit de la valeur de ce point par le nombre total des points dont il bénéficie.

Le solde des cotisations de la section, après déduction de la quote-part des frais de gestion incombant à cette section, est affecté à la constitution du fonds de réserves.

Article 26 Minimum de points servis par année d'exercice

Un notaire ayant exercé plus de dix ans bénéficie, lors de la liquidation de ses droits, au minimum d'un nombre de points déterminé par le conseil d'administration, multiplié par le nombre d'années d'exercice. Les périodes d'exercice sont déterminées conformément aux articles 11, 38 et 43. Dès à présent, le nombre minimal de points par année d'exercice est fixé à 575.